

Maisons de quartier de la ville d'Albi

Maison de quartier du Patus Crémat

AVENANT COVID 19

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION

Entre les soussignés :

La Ville d'Albi, propriétaire des locaux,

Représentée par Enrico Spataro, adjoint au Maire, délégué à l'animation et à la vie des quartiers par arrêté du 8 juillet 2020, dûment habilité par délibération n°4/86 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020

et

L'utilisateur *Echiquier Club Albigeois*

Représenté par : *M. FABRE Philippe (Président)*

Adresse : *25, rue Cortès et Bellonte*
81000 ALBI

Téléphone : *06-18-59-27-44*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, les capacités d'accueil maximales des salles d'activité de la maison de quartier du Patus Crémat ont été adaptées selon différentes configurations et doivent être strictement respectées par les associations et organismes utilisateurs accueillies :

	Assis en assemblée	Assis en rectangle	Assis en U	Debout	Scolaire
Grande salle (72m²)	22	15	11	15	12
Salle de réunion rdc (29m²)		8	7		
Salle de réunion 1^{er} étage (29m²)		8	7		

Article 1 – Conditions de mise à disposition

La ville d'Albi garantit que les salles et les espaces mis à disposition sont en ordre de marche, propres et équipés des matériels et mobiliers, et font l'objet d'une désinfection sanitaire quotidienne dans le respect du protocole spécifique COVID19, réalisée par un prestataire extérieur habilité.

La ville d'Albi s'engage à communiquer à l'utilisateur les capacités d'accueil propres à chaque salle et aux configurations pré-établies devant être respectées au regard du protocole sanitaire en vigueur. Ces dispositions sont portées à connaissance du public par voie d'affichage à l'intérieur de la maison de quartier pour chaque salle concernée.

L'utilisateur, bénéficiaire de la mise à disposition des locaux, s'engage à respecter et à faire respecter par ses intervenants et adhérents les dispositions arrêtées dans le présent document.

Article 2 – Modalités d'utilisation des locaux et équipements mis à disposition

Entrée dans les lieux :

L'utilisateur, à son entrée dans les locaux a pris connaissance des règles de sécurité et consignes sanitaires liées au COVID 19.

Pendant la durée de l'occupation des locaux :

L'utilisateur se porte garant que le nombre de personnes présentes ne dépassera pas la jauge maximale autorisée telle que réactualisée du fait des mesures COVID 19, définie en annexe du présent avenant et affichée au sein des locaux.

L'utilisateur s'engage à faire respecter, auprès des intervenants, adhérents et publics accueillis, les consignes sanitaires propres à l'équipement d'accueil et le protocole spécifique à l'activité qu'il dispense et dont il est responsable en application des réglementations ministérielles en vigueur (pour les activités sportives, artistiques...) tout au long de la durée d'occupation des locaux (gestes barrières/ lavage des mains/mesures de distanciation physique...).

Les masques de protection individuelle doivent être portés systématiquement par tous (notamment dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et en particulier lors des déplacements dans la parties communes et dégagements).

La Ville se décharge de toute responsabilité dès lors que la salle a été mise à disposition de l'utilisateur avec la garantie de désinfection préalable et que l'utilisateur dispose de toute l'information permettant le respect des gestes barrières et de distanciation.

Sortie des lieux :

L'utilisateur s'engage

- à procéder à l'aération des locaux utilisés (10/15 minutes) et à la désinfection des matériels d'activité lui appartenant et des surfaces de contact au sein des locaux mis à disposition (mobiliers utilisés, poignées de portes, interrupteurs, boîtier d'alarme...) qu'ils soient partagés (salle d'activités, sanitaires...) et/ou utilisés à titre privatif (bureau, espace de rangement) avec les produits adaptés et fournis par ses soins, avant son départ des lieux ;
- à rendre le site mis à disposition dans un bon état de propreté,
- à procéder au rangement des mobiliers et équipements utilisés, excepté dans les salles pré-installées dont la configuration est figée et ne doit être modifiée,
- à collecter les déchets et détritrus dans des sacs poubelles et procéder à leur stockage dans les containers prévus à cet effet,

- à veiller à ce que les masques, les gants en plastique, les mouchoirs et lingettes désinfectantes soient collectées dans des sacs dédiés aux déchets ménagers (et non dans les sacs jaunes de tri sélectif ou dans les sanitaires).

Fait à Albi, le 25 août 2020,

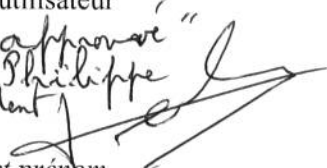
Pour la ville d'Albi



Enrico Spataro,
Adjoint au Maire délégué
à l'animation et à la vie des quartiers.

Pour l'utilisateur

«Lu et approuvé»
FABRE Philippe
Président



Nom et prénom
précédé de la mention
«Lu et approuvé»